

peuvent examiner et discuter toutes questions de la compétence de la Ligue. Les représentants rendent leurs décisions au nom de leur Etat et en nulle autre qualité. Le Conseil, qui doit faire un rapport annuel de ses travaux à l'Assemblée, est composé des membres permanents indiqués dans le Pacte, savoir: les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie et le Japon, plus quatre membres non permanents choisis de temps à autre par l'Assemblée, pour une période de deux ans, deux étant choisis chaque année. A titre d'expérience, la première Assemblée choisit deux membres européens, un américain et un asiatique, au vote secret, pour une période d'un an, savoir: un espagnol, un brésilien, un belge et un chinois. Le premier Comité refusa d'admettre les propositions d'amendement au Pacte, mais soumit les amendements proposés par les délégations scandinave, portugaise et autres à un comité du Conseil, afin qu'ils puissent être portés devant l'Assemblée à sa session de 1921. Le rejet de leur proposition d'amendement amena le retrait des délégués de la République Argentine.

Le second Comité (Organisation technique, président, M. Tittoni, Italie)—posa deux principes, (a) que les travaux intérieurs des différentes organisations devraient être indépendants, (b) que leurs relations avec les membres de la Ligue devraient être réglementées. Il proposa de constituer immédiatement trois rouages techniques: (1) une commission consultative, économique et financière; (2) une organisation pour les communications et le transit; (3) une organisation pour l'hygiène internationale. Il fut résolu de convoquer une conférence générale, économique et financière en 1921, ayant pour mission de constituer la Commission économique et financière et d'inviter les membres de la Ligue à envoyer des représentants à une conférence générale sur la liberté des communications et du transit, qui devrait se réunir d'abord à Barcelone, pour être plus tard convoquée par le Conseil de la Ligue. Il fut aussi recommandé que les fonctions judiciaires de la Ligue relatives au transit fussent attribuées à la Cour permanente de Justice internationale et que, jusqu'à ce que cette Cour soit prête à juger des différends, ils soient soumis à une cour d'arbitrage, composée d'un représentant du plaignant, un représentant du défendeur et un représentant de la Ligue des Nations. On recommanda aussi une organisation sanitaire internationale chargée de conseiller la Ligue des Nations, d'établir des relations plus étroites entre les fonctionnaires de la salubrité publique des différentes nations, d'organiser un échange plus rapide d'informations, de créer une commission prête à élaborer ou à reviser les ententes internationales pour le déclanchement de l'action administrative dans les questions d'hygiène, de protection des ouvriers contre la maladie ou les accidents. Cette organisation devrait se composer (1) d'un comité général, (2) d'un comité permanent, (3) d'un office d'hygiène international, ayant ses quartiers-généraux au siège de la Ligue. Le comité proposa aussi la création d'un organisme qui serait chargé de la protection des femmes et des enfants et du contrôle de la vente des drogues pernicieuses et, enfin, des comités ayant pour but d'encourager le labeur intellectuel,